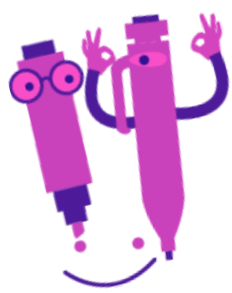




## Nos mémos

# COMPENSATION DU TEMPS DE TRAJET DOMICILE-LIEU DE FORMATION/RÉUNION

Il existe des mesures de compensation horaire applicables aux agents de la DGFIP lorsqu'ils sont amenés, sur demande de l'administration, à rejoindre un lieu différent de leur lieu de travail habituel et qu'ils sont exposés de ce fait à des contraintes horaires particulières.



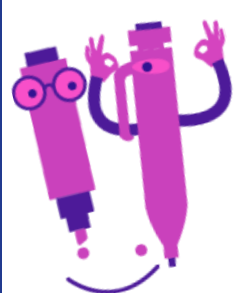
## Le dispositif s'applique

- dans les cas de formations ou de réunions à l'initiative de l'administration ;
- ET lorsque l'agent est contraint de partir de son domicile avant 7h ou d'y revenir après 20h ;
- OU lorsque l'agent est contraint de partir de son domicile ou d'y revenir un jour non ouvré (c'est-à-dire un samedi, un dimanche, ou un jour férié).



## Le dispositif ne s'applique pas

- pour les déplacements liés à l'exercice normal des missions, notamment ceux des agents itinérants (vérificateurs, huissiers, etc.) ;
- pour les formations suivies dans le cadre d'un cycle de préparation à un examen ou à un concours de sélection, ou dans le cadre du compte personnel de formation ;
- pour les réunions liées à l'exercice du dialogue social, les autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 prévoyant déjà un dispositif spécifique de prise en compte des temps de trajet.



## Quelle compensation ?

La compensation forfaitaire accordée s'élève à :

- 1 heure en cas de déplacement intra départemental (à l'exclusion des déplacements au sein de la même commune) ;
- 2 heures pour un déplacement vers un département limitrophe ;
- une demi-journée pour tout autre déplacement ou lorsque le départ ou l'arrivée a lieu un week-end.